



*Cette lettre est une **veille synthétique** de l'actualité du **Droit** de la laïcité et des valeurs de la République, destinée aux formateurs habilités au niveau national du plan VRL. Elle sera détaillée et **commentée oralement** à l'occasion des regroupements de formateurs.*

LA LAÏCITÉ DANS LE GRAND DÉBAT NATIONAL

La laïcité est l'un des sous-thèmes de l'axe « Démocratie et citoyenneté » du grand débat national, conformément à ce qu'annonçait la lettre présidentielle du 14 janvier 2019.

- **Sur le site internet du grand débat, il est demandé aux français :**
 - ✓ Leur sentiment « **sur son application en France aujourd'hui** » (le choix de réponse est : « Satisfaisante ? À améliorer ? À modifier profondément ? »).
 - ✓ Ce qu'ils proposent « **pour renforcer les principes de la laïcité dans le rapport entre l'Etat et les religions de notre pays** »,
 - ✓ « **Comment garantir le respect par tous de la compréhension réciproque et des valeurs intangibles de la République** » ?

- **Des éléments de compréhension sont donnés sur le même site internet.**

EXTRAIT DE LA FICHE « DÉMOCRATIE ET CITOYENNETÉ » DU SITE

<https://granddebat.fr/>

« Parmi les devoirs [du citoyen], figure l'obligation de respecter les principes et valeurs de la République. La laïcité est l'une de ces valeurs. Elle fait partie de notre tradition politique et juridique. Comme l'indique clairement la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, la laïcité est un principe de liberté et d'égalité. Un principe de liberté, car la laïcité consiste d'abord à garantir à chacun la liberté de conscience ainsi que la liberté d'exercer un culte ou de n'en suivre aucun. C'est aussi un principe d'égalité, qui prend la forme d'une stricte neutralité de l'Etat et des pouvoirs publics vis-à-vis des religions. La laïcité donne lieu à des débats récurrents notamment quant à la nécessité de renforcer les modalités de son application ».

ASSOCIATIONS ET CULTES

L'actualité juridique concernant les associations liées aux cultes est double. D'une part, la question de leur dissolution a fait l'objet de deux arrêts du Conseil d'Etat en janvier dernier. D'autre part, la définition de leur statut et régime juridiques fait l'objet de débats dans le cadre du projet de modification de la loi de 1905 que le gouvernement envisageait initialement de déposer début janvier 2019, un dépôt qui serait repoussé à juin.

RAPPEL : LA DÉFINITION D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE¹

En l'état actuel du droit, une association doit répondre à trois critères cumulatifs pour se voir reconnaître comme association cultuelle :

- Cette association doit avoir pour objet exclusif l'exercice d'un culte.
- ✓ Juridiquement, le culte est défini comme une « célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » (Conseil d'Etat, avis du 24 octobre 1997)
- ✓ Par conséquent, les **associations d'athées ou d'agnostiques** ne pourront pas être reconnues comme ayant pour objet l'exercice d'un culte.
- Elle ne doit mener que des activités en relation avec le culte.
- ✓ Elle peut acheter, louer, construire, aménager ou entretenir un ou plusieurs **édifices servant au culte**.
- ✓ Elle peut, par exemple, assurer la **formation théologique** des ministres du culte.

¹ Attention : ce statut n'existe que sur les territoires de la République française dans lesquels la loi de 1905 s'applique.

- ✓ En revanche, une association qui se livre à de **l'enseignement linguistique, ou qui organise des pèlerinages** ne peut pas se voir reconnaître la qualité de cultuelle.

- Elle doit respecter l'ordre public.

EXTRAITS DE LA LOI DE 1905

Article 18

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément [à] la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 19

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. (...)

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des

funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

QUESTIONS SOUVENT POSÉES EN FORMATION À PROPOS DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

➤ Qui constate la qualité d'association culturelle ?

- ✓ C'est le **préfet** qui constate le caractère culturel d'une association **pour 5 ans**.
- ✓ Il peut remettre en cause cette qualité lorsqu'il constate que l'association **ne remplit plus les conditions requises**.

➤ Une association culturelle (loi 1905), ou en lien avec un culte (loi 1901), peut-elle être dissoute ?

- ✓ Oui. Il existe plusieurs types de dissolution d'associations, dont la **dissolution volontaire**, la **dissolution judiciaire** et la **dissolution administrative**.

Or, une association 1905 (comme toute association loi 1901 ou groupement de fait) peut faire l'objet d'une dissolution.

- ✓ C'est **extrêmement rare**, en raison de l'importance de la liberté d'association, et de la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- ✓ Par exemple, la dissolution administrative d'une association sera prononcée **par décret en Conseil des ministres**², notamment, pour l'une des causes définies par l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure.

3

CODE DE LA SECURITE INTERIEURE : ARTICLE L. 212-1

« Sont dissous, par décret en Conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;

2° ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;

6° ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une

² Ce sont les décrets les plus importants parce qu'ils sont signés par le Président de la République après avoir été délibérés en Conseil des ministres.

nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger (...) ».

- ✓ Le 26 janvier 2018, le Conseil d'Etat a rendu **deux arrêts concernant la dissolution d'associations en lien avec l'islam radical.**

LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT DE JANVIER 2018 (Attention : les dissolutions d'association restent extrêmement rares).

- **Le premier arrêt : dissolution d'une association gérant un lieu de culte**
- ✓ Le 4 mai 2017, le Président de la République a prononcé par décret la **dissolution de l'association** Rahma De Torcy Marne-La-Vallée **qui assurait la gestion d'une mosquée.**
- ✓ **Le Conseil d'Etat a reconnu la légalité** (c'est-à-dire « la conformité à la loi ») de ce décret.
- ✓ Il ressortait du dossier que **le président de l'association et imam de la mosquée, ainsi qu'un membre du conseil d'administration également adjoint de cet imam,** avaient prêché au sein de la mosquée « un islamisme radical, marqué par **une forte hostilité à l'égard des chrétiens, des juifs et des chiites, prônant un rejet des valeurs et de certaines lois de la République** ».

EXTRAIT DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 26 JANVIER 2018

ASSOCIATION RAHMA DE TORCY MARNE-LA-VALLEE

« [l'imam de la mosquée et son adjoint] affichaient dans ces prêches leur soutien au djihad armé et à certains membres de la cellule terroriste dite de Cannes-Torcy ayant fréquenté régulièrement la mosquée, poursuivis pour avoir perpétré un attentat contre un magasin d'alimentation casher à Sarcelles le 19 septembre 2012. La mosquée a également accueilli des conférenciers ayant tenu des propos de même nature.

Par ailleurs, [l'imam de cette mosquée], professeur de mathématiques dans divers établissements publics d'enseignement, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ayant justifié sa suspension, pour manquement à son devoir de réserve, au principe de neutralité et pour propos publics incompatibles avec les valeurs de la République ».

- ✓ **Le Conseil d'Etat estime sans incidence sur la légalité du décret de dissolution de l'association :**
 - Le fait que cette association n'ait pas été poursuivie dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à l'encontre des membres de la cellule terroriste dite de Cannes-Torcy,
 - Le fait qu'elle aurait, avant sa dissolution, entretenu de bonnes relations avec les collectivités locales.

- **Second arrêt : Dissolution d'une association en lien avec de nombreuses personnes fortement et activement engagées dans la pratique d'un islam radical.**
- ✓ Le 24 novembre 2016, le Président de la République a prononcé par décret **la dissolution de l'association** Fraternité Musulmane Sanabil-Les Epis **dont l'objet déclaré était le soutien aux personnes détenues en situation de précarité et à leurs familles.**
- ✓ Le Conseil d'Etat reconnaît la **légalité de ce décret.**
- ✓ Le décret de dissolution était motivé :
 - D'abord, par le fait que **cette association provoquait à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes** en raison de leur non-appartenance à une religion,
 - Ensuite, car elle pouvait être considérée comme **se livrant sur le territoire français à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme** en France ou à l'étranger.
- ✓ Le Conseil d'Etat estime **sans incidence sur la légalité du décret** :
 - Les **inexactitudes de dates** figurant dans les notes des services de renseignement sur lesquelles se fonde le décret,
 - La circonstance que l'association requérante ni aucun de ses membres **n'aient jamais fait l'objet de poursuites ou de condamnations pénales.**
- ✓ Enfin, il considère que **ce décret ne viole pas l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.** Selon lui :
 - Le décret constitue bien **une restriction à l'exercice de la liberté d'association,**
 - Mais la limitation de l'exercice de cette liberté **est justifiée** par « la gravité des dangers pour l'ordre public et la sécurité publique résultant des activités de l'association en cause et proportionnée au but poursuivi ».

EXTRAIT DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 26 JANVIER 2018

ASSOCIATION FRATERNITE MUSULMANE SANABIL-LES EPIS

« Le président de l'association et certains de ses dirigeants ou anciens dirigeants sont impliqués dans la mouvance islamiste radicale, (...) plusieurs d'entre eux font l'objet de mesures d'interdiction de sortie du territoire ou d'assignation à résidence dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence ou de poursuites pénales pour des faits en lien avec le terrorisme tandis que d'autres ont quitté la France pour la zone irako-syrienne et (...) l'activité réelle de l'association consiste à soutenir des détenus impliqués dans des activités terroristes ainsi qu'à orienter d'autres détenus vers la cause djihadiste »

VERS UNE RÉVISION DU RÉGIME JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS ?

Un document de travail intitulé "Renforcer la laïcité, garantir le libre-exercice du culte. Pistes législatives", a été distribué en janvier par le Ministère de l'intérieur aux représentants des cultes. Il annonce trois pistes de réformes, s'agissant des associations.

- **Renforcer la transparence du financement des cultes**
- ✓ En étendant les **obligations de transparence comptable** des associations 1905 aux associations loi 1901,
- ✓ Afin que toutes les associations en lien avec le culte y soient soumises **indépendamment de leur statut.**

- **Garantir le respect de l'ordre public**
- ✓ Des sanctions renforcées pour "**les propos haineux**" tenus dans un lieu de culte ;
- ✓ Une **dissolution des associations facilitée** ;
- ✓ La soumission à une déclaration préalable **des financements étrangers** au-delà de 10 000 euros.

- **« Consolider la gouvernance des associations culturelles et mieux responsabiliser leurs dirigeants »**
- ✓ De nouveaux **avantages fiscaux**, la légalisation de **la possibilité de bénéficier de subventions publiques** pour la rénovation énergétique des édifices de culte, ou de celle de **percevoir les revenus locatifs des immeubles** qu'elles possèdent.
- ✓ En contrepartie, les actes de gestion **« seraient soumis annuellement au contrôle de l'assemblée générale »** et des décisions telles que **« le recrutement d'un ministre du culte seraient soumises à délibération »**.
- ✓ La procédure de reconnaissance de la qualité d'association culturelle par le préfet, **serait obligatoire et a priori**, (alors qu'elle est actuellement a posteriori).

ACTUALITÉ DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) est l'une des institutions du Conseil de l'Europe. Deux de ses décisions récentes sont résumées ci-dessous. En formation, il convient de veiller à ce que les stagiaires ne confondent pas la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme (*voir tableau en annexe de cette lettre*)

APPLICATION DE LA CHARIA EN GRÈCE

CourEDH 19 déc. 2018, Affaire M.S. c. Grèce, req. n° 20452/14

- **Faits de l'arrêt :**
- ✓ En Grèce, un homme lègue la totalité de ses biens à son épouse, par testament **établi devant un notaire, conformément au droit grec**.
- ✓ Après son décès, ses sœurs contestent le testament. Elles estiment que compte tenu du fait que **le défunt était musulman**, et en application de traités internationaux liant la Grèce, la succession de leur frère ne relevait pas du droit grec mais de **la loi musulmane, et donc de la compétence du Mufti**.
- ✓ Elles se fondent notamment sur les traités de Sèvres (de 1920) et de Lausanne (de 1923) qui prévoyaient **l'application du droit musulman aux ressortissants grecs de cette confession**.
- ✓ La Cour de cassation grecque **leur avait donné raison** en jugeant que les questions d'héritage au sein de la minorité musulmane grecque devaient être réglées par le « mufti » **selon les règles de la loi islamique**.
- ✓ Après avoir épuisé toutes les voies de recours interne, **la femme du défunt** saisit la Cour européenne des droits de l'homme.

- **La Cour européenne des droits de l'Homme juge qu'il y a eu violation notamment de l'article 14 de la Convention**

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

INTERDICTION DE DISCRIMINATION

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

- ✓ La Cour refuse d'admettre l'argument selon lesquels les traités de Sèvres et de Lausanne créeraient **une obligation d'appliquer le droit musulman aux grecs de cette confession**.
- ✓ Elle constate que l'application du droit successoral musulman **a privé son épouse des trois quarts de l'héritage auquel elle avait le droit en vertu du testament établi par son mari** conformément au droit civil grec.
- ✓ Surtout, selon elle, la liberté de religion **n'oblige pas** les États à accorder aux minorités religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers. Toutefois, si un État décide d'accorder un tel statut, il doit alors veiller à ce que les critères pour que ce groupe bénéficie de ce statut **soient appliqués d'une manière non discriminatoire**.
- ✓ Or, elle conclut que refuser aux membres d'une minorité religieuse le droit de se soumettre **volontairement au droit commun**, par exemple en établissant un testament conformément au droit grec, porte une atteinte à leur droit **de libre identification** (le droit de choisir de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité).

EXTRAITS DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA COUR

« Refuser aux membres d'une minorité religieuse le droit d'opter volontairement pour le droit commun (...) non seulement aboutit à un traitement discriminatoire, mais constitue également une atteinte à un droit d'importance capitale dans le domaine de la protection des minorités, à savoir le droit de libre identification ».

« Le droit de choisir de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité doit être respecté tant par les autres membres de la minorité que par l'État lui-même ».

7

- **A noter : ce type de cas ne pourra pas se reproduire en Grèce**
- ✓ **Une loi du 15 janvier 2018** a mis fin à l'obligation d'appliquer le droit musulman en matière familiale pour la minorité musulmane (selon l'arrêt, § 160).
- ✓ Le recours au « mufti » en matière de mariages, de divorce ou d'héritage ne devient désormais possible **qu'en cas d'accord de tous les intéressés**.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET BLASPHEME

CourEDH, 25 octobre 2018, Affaire E.S. c./Autriche, req. n° 38450/12

- **Présentation de l'affaire**
- ✓ **Au cours d'un séminaire**, une Autrichienne avait tenu des **propos** assimilant la sexualité du prophète de l'islam à **de la pédophilie**.
- ✓ Conformément au droit autrichien, qui prévoit **la pénalisation du blasphème**, elle est condamnée à une amende pour **« dénigrement de doctrines religieuses »**.
- ✓ La requérante invoque **son droit à la liberté d'expression** protégé par l'article 10 de la ConvEDH.

➤ **Une affaire précédente comparable en 1994**

CourEDH, 20 sept. 1994, Affaire Otto Preminger Institut c/ Autriche, req. n°13470/87

- ✓ Il s'agissait **d'un film** intitulé « Le concile d'amour » interdit, sur requête du diocèse d'Innsbruck, pour « **dénigrement de doctrines religieuses** » et dont la copie avait été saisie.
- ✓ L'Institut Otto Preminger qui avait produit ce film invoquait la violation de son **droit à la liberté d'expression**.
- ✓ Mais, la Cour avait jugé que « comme pour la morale il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion pour la société ». Par conséquent, elle estimait que la **décision de pénaliser ou non le blasphème relevait de la marge d'appréciation des autorités nationales**.
- ✓ Elle avait donc considéré que chaque Etat, en fonction de son histoire et de son organisation sociale, **peut choisir (ou non) de punir le blasphème et l'atteinte à une religion**.

➤ **Dans l'arrêt du 25 octobre 2018, la Cour conclut que la liberté d'expression de la conférencière n'est pas violée par sa condamnation à une amende.**

- ✓ Elle rappelle que la liberté de pensée, de conscience et de religion ne doit pas faire obstacle à la critique, **que la liberté d'expression implique le droit de professer des idées qui choquent autrui**.
- ✓ Mais elle précise que la liberté d'expression et le droit de critiquer qu'elle implique peut, dans chaque Etat membre, faire l'objet de limitations par la loi, **afin notamment de garantir la paix sociale et religieuse dans le cadre d'une société démocratique**.
- ✓ Selon la Cour, en vertu de sa marge nationale d'appréciation, l'Autriche **pouvait donc choisir de restreindre la liberté d'expression, pour garantir la paix sociale**, en punissant l' « atteinte aux doctrines religieuses ».

➤ **Le lendemain de cet arrêt, les citoyens irlandais ont approuvé massivement par référendum la suppression du délit de blasphème**

- ✓ **71,1 % des électeurs ont voté « oui »** et 26,3 % pour le « non ».
- ✓ Peu d'Etats européens continuent à pénaliser **l'atteinte au sacré ou aux convictions des croyants** (Ex. Allemagne, Autriche, Grèce, Italie).
- ✓ La plupart des Etats protègent uniquement les personnes ou les groupes contre différentes atteintes en **raison de leur appartenance vraie ou supposée à une religion** (Ex. France).

ACTUALITÉ DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

DÉFINITION JURIDIQUE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

➤ Deux types de définitions :

- ✓ **Au sens strict**, elles correspondent à la devise républicaine « **Liberté, égalité, fraternité** » que l'on retrouve proclamée dans le préambule, dans l'**article 2** et dans l'**article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958**.
- ✓ **Au sens large**, elles intègrent tous les principes, droits et libertés de valeur fondamentale, **dont les caractères indivisible, démocratique, laïque et social de la République**. Au sein de l'Education nationale, la **transmission de la mémoire** est considérée comme un vecteur très important de formation aux valeurs de la République.

➤ La portée des valeurs de la République en Droit

- ✓ Une obligation de **respect** des valeurs de la République **pour les citoyens**, et les personnes présentes sur le territoire français.
- ✓ Une obligation **d'adhésion** pour les **étrangers aspirant à la nationalité**, et donc à la citoyenneté française

➤ Les contours de l'obligation d'adhésion

- ✓ Depuis un **décret du 30 janvier 2012**, chaque postulant à la naturalisation doit prouver son adhésion aux valeurs de la République en signant une Charte des droits et devoirs du citoyen français qui définit notamment « **les valeurs et principes essentiels de la République** ».
- ✓ **En cas de décret d'opposition à la naturalisation** fondée sur l'absence d'attachement aux valeurs de la République, c'est le Conseil d'Etat qui contrôle l'adhésion ou la non-adhésion à ces valeurs.

➤ Exemple de jurisprudence récente (CE, 19 avr. 2018, n° 412462)

- ✓ Une femme **refuse de serrer la main du haut fonctionnaire** masculin officiant lors de sa cérémonie d'accueil dans la nationalité française, ainsi qu'à un élu venu également l'accueillir.
- ✓ Elle invoquait ses **convictions religieuses** pour motiver son refus.
- ✓ Le premier ministre s'oppose à la naturalisation de cette dame **pour défaut d'assimilation à la société française**.
- ✓ Le Conseil d'État admet la légalité du refus de naturalisation.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 AVRIL 2018

« Lors de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française organisée à la préfecture de l'Isère, Mme A... a expressément refusé de serrer la main du secrétaire général de la préfecture ainsi que celle d'un élu d'une commune du département venus l'accueillir ; qu'en estimant qu'un tel comportement, dans un lieu et à un moment symbolique, révélait un défaut d'assimilation, le Premier ministre n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article 21-4 du code civil ;

(...) Le décret attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté religieuse de l'intéressée ; que, par suite, il ne méconnaît ni l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ni les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DE LA FRATERNITÉ

Cons. Const., 6 juill. 2018, n° 2018-717/718
QPC, *M. Cédric H. et autre*

➤ La fraternité a été proclamée par la Constitution :

- ✓ En tant qu'**élément de la devise républicaine** (art 2),
- ✓ En tant qu'**« idéal commun » avec les populations d'outre-mer** (art 72-3).

➤ Ce n'est que depuis une décision QPC du 6 juillet 2018 que le Conseil constitutionnel reconnaît la fraternité comme un principe à valeur constitutionnelle :

- ✓ Il en découle la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire.
- ✓ Ici, il s'agissait de la liberté d'aider des étrangers en situation irrégulière.
- ✓ Depuis la décision du Conseil constitutionnel **l'article 38 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie** a modifié l'article L. 622-4 du Code des étrangers.

➤ Une première application de cette décision par le juge des référés du tribunal administratif de Besançon

TA Besançon, 28 août 2018, n° 1801454

- ✓ Le Juge des référés avait été saisi d'une **demande de suspension d'un arrêté « anti-mendicité »** pris par le maire de la ville de Besançon.
- ✓ Il juge qu'il ne découle pas du principe de fraternité **la liberté de se livrer à la mendicité**.
- ✓ Toutefois, ce principe de fraternité a pour conséquence **la liberté d'aider les personnes sans domicile fixe**.

- ✓ Même si l'arrêté du maire de Besançon n'a pas été suspendu dans cette décision, il a tout de même été considéré **comme portant indirectement atteinte à la liberté d'aider autrui**, en éloignant des personnes vulnérables du centre-ville.

LECTURES JURIDIQUES

LECTURES EN ACCÈS LIBRE

- **AFROUKH Mustapha, Non, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas reconnu l'existence d'un délit de blasphème !** Revue française de droits et libertés fondamentaux 2018 chron. n°23
<http://www.revuedlf.com/cedh/non-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-na-pas-reconnu-l'existence-dun-delit-de-blaspheme/>
- « Pour le sénateur PRG du Cantal Jacques Mézard³, la loi de 1905 sur la laïcité doit être inscrite dans la constitution », France 3 région
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/pour-le-senateur-prg-du-cantal-jacques-mezard-la-loi-de-1905-sur-la-laicite-doit-etre-inscrite-dans-la-constitution-909569.html>

SUR ABONNEMENT, OU DANS LES BIBLIOTHÈQUES

- **BORGETTO Michel, La fraternité devant le Conseil constitutionnel**, JCP 2018, n° 30-35, p. 1487.
- **FULCHIRON Hugues, De l'application de la charia en Europe, en général, et de certains statuts coutumiers en France, en particulier**, Dalloz 2019, p. 316.
- **PHILIP-GAY Mathilde, « Les valeurs de la République »**, Dans Blachère Philippe, La Constitution de la Ve Rép. : 60 ans d'application, LGDJ, 2018, p. 121 (*attention : article technique*).
- **SCHOETTL Jean -Eric, « La révision de la loi de 1905 »**, entretien avec Bertrand Mathieu, Constitutions 2018 p. 363

³ Jacques Mézard est l'un des nouveaux membres du Conseil constitutionnel.

ANNEXE : QUELQUES DIFFÉRENCES ENTRE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

<i>Organisation internationale</i>	CONSEIL DE L'EUROPE	UNION EUROPEENNE (UE)
<i>Principale Juridiction</i>	Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg)	Cour de Justice de l'Union européenne (Luxembourg)
<i>Traité fondateur</i>	Traité de Londres du 5 mai 1949 Initialement 10 États : Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.	Traité de Rome du 25 mars 1957, créant la Communauté économique européenne (CEE) Initialement 6 Etats : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas N.B. Un second traité de Rome signé le même jour créa la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).
<i>Traités principaux</i>	La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Elle est souvent désignée plus simplement comme « la Convention européenne des droits de l'Homme » (ConvEDH) Pour une liste complète des traités du Conseil de l'Europe (plus de 220): https://www.coe.int/fr/web/convention-s/full-list	Traité sur l'Union européenne (TUE) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Pour les consulter : https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/treaties/treaties-force.html?locale=fr
<i>Principale disposition concernant la liberté de pensée de conscience et de religion</i>	Article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme Liberté de pensée, de conscience et de religion	Art 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE Liberté de pensée, de conscience et de religion
<i>Nombres de membres</i>	47 Dont les 28 membres de l'UE	28 N.B. : Par exemple, la Turquie et la Russie ne sont pas membres de l'UE, alors qu'elles sont membres du Conseil de l'Europe

Directeurs de publication : Serge Morvan, Commissaire général à l'égalité des territoires et Dominique Pernet-Rivoire, Directrice par intérim de l'INSET de Nancy, CNFPT

Rédaction : Mathilde Philip-Gay, Experte juridique du Plan national VRL

Prochaine parution de la lettre : mai-juin 2019

Se désinscrire : Formation.Laicite@cget.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

COMMISSARIAT
GÉNÉRAL
À L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES